



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **1.1**

59/2024

OBJET : Conversion d'un poste de salarié dans la carrière E en un poste de salarié dans la carrière C

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 24 mai 2012 portant création d'un poste dans la carrière de l'artisan (m/f) avec CATP-cuisinier (carrière E) à raison de 40 heures par semaine et à durée indéterminée sous le statut du salarié à tâche manuelle, approuvée par l'autorité de tutelle en date du 3 juillet 2012 réf. 711/12 ;

Attendu que la gestion de la cuisine de la Maison Relais est gérée par l'intermédiaire d'un adjudicataire retenu à l'issue d'une soumission publique ;

Attendu dès lors que le poste de cuisinier est superfétatoire et que le poste en question peut être converti en un poste de salarié à tâche manuelle de la carrière C ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe des salariés du service technique par l'engagement d'un salarié à tâche manuelle supplémentaire en vue de pouvoir satisfaire aux besoins actuels et croissants de l'organisation ;

Revu la convention collective des salariés à tâche manuelle de la commune de Vichten actuellement en vigueur ;

Vu la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;

Vu les dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du collège échevinal ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de convertir le poste de salarié à tâche complète dans la carrière E en un poste de la carrière C du salarié à tâche manuelle et complète (100%) groupe de salaire C.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 septembre 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.1**

60/2024

OBJET : Congé politique – Répartition des heures de congé supplémentaires

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989 concernant le congé politique des bourgmestres, échevins et conseillers communaux ;

Vu la circulaire n°2024-062 du 31 juillet 2024 ayant comme objet des changements en matière de congé politique des élus locaux ;

Considérant que le Conseil Communal peut dorénavant attribuer un supplément d'heures de congé politique à ses membres dans la limite de 15 heures par semaine au maximum pour la totalité des bénéficiaires ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec sept (7) voix pour et deux (2) abstentions

1. **attribue** aux membres du Conseil Communal un congé politique selon la répartition reprise ci-dessous :

M. RECKEN Luc, bourgmestre de la commune de Vichten : 8 heures ;

M. MARÉCHAL Paul, échevin de la commune de Vichten : 7 heures ;

2. **prie** le Collège des Bourgmestre et Échevins de bien vouloir délivrer aux élus concernés un certificat individuel leur servant de titre auprès de leur employeur.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme

Vichten, le 18 septembre 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.2.2**

61/2024

OBJET : Adaptation de la convention « Bummelbus » à partir de l'année 2025

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 14 décembre 2016 portant approbation de la convention du 30 septembre 2016 « Bummelbus », service assuré par le biais du Forum de l'emploi a.s.b.l., approuvée par l'autorité supérieure en date du 23 décembre 2016 réf. 57/10/CAC ;

Attendu que le Forum pour l'emploi a.s.b.l. a pour objectifs, l'encadrement, l'initiation et le soutien d'initiatives contre le chômage favorisant l'intégration des demandeurs d'emploi dans le monde du travail ainsi que l'amélioration de l'employabilité de chaque salarié en insertion ;

Vu le courrier reçu par l'intermédiaire du Forum pour l'emploi en date du 2 septembre 2024 concernant une adaptation de la convention « Bummelbus » à partir de l'année 2025 ;

Attendu que le service en question a régulièrement été utilisé par des habitants de la commune de Vichten pour pallier à des problèmes de desserte, d'accessibilité et / ou de mobilité ;

Vu les crédits portés à l'article budgétaire 3/411/612140/99002 du budget annuel ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve le document portant adaptation de la convention « Bummelbus » à partir de l'année 2025.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 septembre 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.2.3**

62/2024

OBJET : Contrat de location pour une salle de classe mobile

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et ses règlements d'exécution ;

Attendu que nombre croissant d'élèves dans l'enseignement précoce nécessite la création d'une classe supplémentaire dans l'organisation scolaire ;

Vu sa délibération portant approbation d'un plan d'encadrement périscolaire (PEP) 2024/2025 et tel qu'il est adapté au point 4.1 de la séance de ce jour ;

Attendu qu'un agrandissement du site scolaire n'est pas réalisable dans un avenir proche, aussi au point de vue budgétaire ;

Vu le contrat de location pour une salle de classe mobile négocié avec la société « Multigone s.à r.l. » de L-2227 Luxembourg portant sur une durée de 36 mois à partir de la rentrée scolaire 2024/2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve le contrat de location pour une salle de classe mobile négocié avec la société « Multigone s.à r.l. » de L-2227 Luxembourg portant sur une durée de 36 mois à partir de la rentrée scolaire 2024/2025.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 septembre 2024
Le bourgmestre

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **2.2.1**

63/2024

OBJET : Convention 2024 relative au Club Aktiv Plus « Atertdall »

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées ;

Vu la volonté de mettre à disposition des habitants de la Commune un maillon important dans l'offre de services aux personnes de plus de 50 ans et de les conduire vers un vieillissement actif et une vie sociale réussie ;

Vu la convention du 4 juillet 2024 conclue entre :

- le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ;
- et l'Association Doheem versuergt a.s.b.l. ;
- et les administrations communales du Kanton Réiden

réglant l'organisation du Club Senior « Club Atertdall » ;

Vu les crédits portés à l'article budgétaire 3/221/648120/99002 du budget annuel ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

approuve la convention du 4 juillet 2024 conclue entre :

- le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ;
- et l'Association Doheem versuergt a.s.b.l. ;
- et les administrations communales du Kanton Réiden

réglant l'organisation du Club Senior « Club Atertdall ».

La présente est transmise Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 septembre 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.1**

64/2024

OBJET : Projet d'aménagement général de la commune de Vichten - Procédure d'adoption

Le Conseil Communal,

Considérant que le bourgmestre rappelle aux conseillers communaux les dispositions de l'article 20 (alinéa 1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le projet d'aménagement général de la commune de Vichten ainsi modifié et présenté le 29 décembre 2021 lors d'une réunion de travail du Conseil Communal et comprenant les parties écrite et graphique, l'étude préparatoire, le rapport sur les incidences environnementales et les fiches de présentation s'y rapportant et le cadastre des biotopes ;

Vu l'évaluation sur les incidences environnementales, intitulé 'Strategische Umweltprüfung (SUP) zum Projet d'Aménagement Général', élaboré par le bureau CO3, et présenté le 15 décembre 2021 ;

Revue sa délibération du 19 janvier 2022, numéro 25 portant sur la saisine du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Vichten, partie écrite et graphique, avec étude préparatoire, rapport et fiches de présentation s'y rapportant, cadastre des biotopes et rapport sur les incidences environnementales, accompagné des documents et annexes prescrits par la législation y relative ;

Considérant que la délibération du Conseil Communal de Vichten du 19 janvier 2022, numéro 25, concernant la saisine du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Vichten, partie écrite et graphique, étude préparatoire, rapport et fiches de présentation s'y rapportant, cadastre des biotopes et rapport sur les incidences environnementales, accompagné des documents et annexes prescrits par la législation y relative a été déposée à l'inspection du public du 27 janvier 2022 jusqu'au 25 février 2022 inclusivement (PAG), respectivement du 27 janvier 2022 au 12 mars 2022 inclusivement en ce qui concerne le rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins du 27 janvier 2022 relatif au Projet d'aménagement général - Refonte complète du plan d'aménagement général adressé au public pour la durée de trente jours et le certificat de publication y relatif du 24 janvier 2022 ;

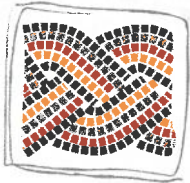
Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Échevins du 27 janvier 2022 relatif au Rapport sur les incidences environnementales - Évaluation environnementale stratégique adressé au public pour la durée de trente jours et le certificat de publication y relatif du 24 janvier 2022 ;

Considérant qu'une réunion d'information publique a été organisée le 28 janvier 2022, à 19h au hall sportif, 32, rue Principale à L-9190 Vichten ;

Considérant que 30 réclamations ont été présentées dans le délai légal à l'encontre du projet d'aménagement général de la commune de Vichten ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été présentée hors délai légal à l'encontre du projet





GEMENG
VIICHTEN

d'aménagement général de la commune de Vichten ;
Attendu qu'une réclamation a été présentée dans le délai légal à l'encontre du rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le Collège des Bourgmestre et Échevins a convoqué les réclamants en dates des 27 avril 2022, 4 mai 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu l'avis du 28 septembre 2023, référence 92C/004/2022, émis par la commission d'aménagement auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du 21 septembre 2022, référence 88943, émis par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable sur le rapport afférent sur les incidences environnementales dans la cadre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art. 7.2) ;

Vu l'avis du 21 septembre 2022, référence 88943, émis par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable sur le projet d'aménagement général de la commune de Vichten dans la cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 5) ;

Vu la réunion tenue entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Environnement du Climat et du Développement durable et la commune de Vichten en date du 5 mars 2024 ;

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins, dressée par le bureau TR Engineering de Luxembourg en ce qui concerne les suites à réserver à l'avis de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et des avis du Ministre de l'Environnement ;

Vu le projet d'aménagement général de la commune de Vichten ainsi modifié et comprenant les parties écrite et graphique, l'étude préparatoire, le rapport sur les incidences environnementales et les fiches de présentation s'y rapportant et le cadastre des biotopes ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 modifié concernant le contenu de plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 modifié concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;





Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

**GEMENG
VIICHTEN**

Considérant que les conseillers communaux ont pris connaissance des réclamations et avis officiels, accompagnés des propositions de modification du Collège des Bourgmestre

et Échevins lors d'une réunion de travail du conseil communal en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant que chacun des conseillers communaux a renseigné, à sa meilleure connaissance, ses conflits d'intérêts, eu égard aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, M. Paul MARÉCHAL a quitté la table de séance et ne prend part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant les parcelles 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 ;

1. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles : 245/5381 (M. RECKEN), 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438 (M. PAULY), 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 (Mme DABÉ), 577/6060 et 577/6063 (M. GOMES MENDES), 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 (M. LOOMANS), 218/5967 (Mme PRAVISANI), 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 (Mme JAEGER)

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,
- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
- et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, M. Luc RECKEN a quitté la table de séance et ne prend part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant la parcelle 245/5381 ;

2. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 (M. MARÉCHAL), 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438 (Mme PAULY), 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 (Mme DABÉ), 577/6060 et 577/6063 (M. GOMES MENDES), 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 (M. LOOMANS), 218/5967 (Mme PRAVISANI), 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 (Mme JAEGER) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,
- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
- et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Mme Christiane PAULY a quitté la table de séance et ne prend part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant les parcelles 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438

3. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles 245/5381 (M. RECKEN), 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 (M. MARÉCHAL), 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 (Mme DABÉ), 577/6060 et 577/6063 (M. GOMES MENDES), 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 (M. LOOMANS), 218/5967 (Mme PRAVISANI), 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 (Mme JAEGER) :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,
- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
- et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Mme DABÉ a quitté la table de séance et ne prend part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant les parcelles 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 ;

4. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles 245/5381 (M. RECKEN), 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 (M. MARÉCHAL), 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438 (Mme PAULY), 577/6060 et 577/6063 (M. GOMES MENDES), 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 (M. LOOMANS), 218/5967 (Mme PRAVISANI), 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 (Mme JAEGER) :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide



- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,
- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
- et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, M. GOMES MENDES a quitté la table de séance et ne prend part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant les parcelles 577/6060 et 577/6063 ;

5. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles 245/5381 (M. RECKEN), 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 (M. MARÉCHAL), 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438 (Mme PAULY), 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 (Mme DABÉ), 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 (M. LOOMANS), 218/5967 (Mme PRAVISANI), 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 (Mme JAEGER) :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,
- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
- et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, M. LOOMANS a quitté la table de séance et ne prend part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant les parcelles 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 ;

6. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles 245/5381 (M. RECKEN), 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 (M. MARÉCHAL), 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438 (Mme PAULY), 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 (Mme DABÉ), 577/6060 et 577/6063 (M. GOMES MENDES), 218/5967 (Mme PRAVISANI), 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 (Mme JAEGER) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,



- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
- et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Mme PRAVISANI a quitté la table de séance et ne prend

part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant la parcelle 218/5967 ;

7. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles 245/5381 (M. RECKEN), 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 (M. MARÉCHAL), 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438 (Mme PAULY), 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 (Mme DABÉ), 577/6060 et 577/6063 (M. GOMES MENDES), 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 (M. LOOMANS), 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 (Mme JAEGER) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,
- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
- et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, Mme JAEGER a quitté la table de séance et ne prend part ni aux discussions ni au vote portant sur le vote du PAG concernant les parcelles 100/5916, 100/5917, 368/5377, 99/4236, 99/5914, 132/6037, 136/3370, 136/3371, 144/4242, 144/6036, 173, 174, 195/6127, 195/6128, 197/6131 ;

8. Vu le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, à l'exclusion des parcelles 245/5381 (M. RECKEN), 175/5524, 232/5656, 636/5842, 637/5760, 624/3921, 641/5576, 641/5577, 624/6066, 624/6067, 624/6068, 619/5879, 624/4178, 641/5579, 624/3922, 639/4043, 624/4032, 624/4179, 673/5876, 627/5385, 617/5350, 641/3839 (M. MARÉCHAL), 140/4239, 1140/2437 et 1140/2438 (Mme PAULY), 641/2264, 359/5359, 641/5360 et 641/5367 (Mme DABÉ), 577/6060 et 577/6063 (M. GOMES MENDES), 273/3856, 273/3948, 427/4339 et 1116/3890 (M. LOOMANS), 218/5967 (Mme PRAVISANI) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus,



GEMENG
VICHTEN

- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au projet du plan d'aménagement général de la commune de Vichten, parties écrite et graphique, à l'exclusion des parcelles au-dessus, suite aux objections des réclamants et aux réunions d'aplanissement des différends, ainsi qu'aux avis étatiques,
 - et transmet la présente aux autorités supérieures pour approbation.
9. Vu le rapport sur les incidences environnementales modifié suivant l'avis ministériel

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes décide

- d'adopter le rapport sur les incidences environnementales,
- d'adopter les modifications proposées par le Collège des Bourgmestre et Échevins au rapport sur les incidences environnementales, suite à l'avis étatique.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 18 septembre 2024
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annnonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.2**

65/2024

OBJET : Projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Vichten- vote

Le Conseil Communal,

Considérant que le bourgmestre rappelle aux conseillers communaux les dispositions de l'article 20 (alinéa 1) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le projet d'aménagement particulier 'quartier existant', dénommé PAP-QE, élaboré à l'initiative du Collège des Bourgmestre et Échevins et présenté par le bureau TR Engineering de Luxembourg les 25 juin et 29 décembre 2021 lors des réunions de travail du Conseil Communal et comprenant les parties écrite et graphique ;

Notant que ledit projet d'aménagement particulier « quartier existant » exécute et précise les dispositions réglementaires relatives aux zones urbanisées arrêtées par le projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Vichten ;

Précisant que suivant l'article 27 (1) de la loi modifiée concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant » est mené parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes fonds ;

Vu l'avis au public en matière d'aménagement communal et de développement urbain du 24 janvier 2022 du Collège des Bourgmestre et Échevins adressé au public pour la durée de trente jours et le certificat de publication y relatif du 27 janvier 2022 ;

Notant que 3 réclamations ont été présentées endéans le délai légal à l'encontre dudit projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Vichten ;

Vu l'avis du 28 septembre 2023, référence 19278/92C, émis par la cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du 21 septembre 2022, référence 88943, émis par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable sur le rapport afférent sur les incidences environnementales dans la cadre de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art. 7.2) ;

Vu l'avis du 21 septembre 2022, référence 88943, émis par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable sur le projet d'aménagement général de la commune de Vichten dans la cadre de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 5) ;

Vu la version annotée reprenant les réclamations et avis ministériel précités, dressé par le bureau TR Engineering de Luxembourg, reprenant la prise de position du Collège des Bourgmestre et Échevins concernant les suites à réserver aux 3 réclamations présentées contre le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Vichten et à l'avis de la cellule d'évaluation du ministère ;





GEMENG
VIICHTEN

Vu les propositions faites par le Collège des Bourgmestre et Échevins concernant les suites à réserver aux réclamations et avis ministériels respectifs ;

Considérant que les conseillers communaux ont pris connaissance des réclamations et avis officiels, accompagnés des propositions de modification du Collège des Bourgmestre et Échevins lors d'une réunion de travail du Conseil Communal en date du 11 septembre 2024 ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 modifiés et relatifs à l'aménagement communal et au développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le plan d'aménagement général (partie graphique et écrite) de la Commune de Vichten tel qu'il est actuellement en vigueur ;

Vu le projet d'aménagement général (partie graphique et écrite) tel que voté en date de ce jour par le Conseil Communal ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

- Adopte les propositions faites par le Collège des Bourgmestre et Échevins conformément à la prise de position des réclamations formulées pendant l'enquête publique du PAG et du PAP « quartier existant » ;
- Adopte le projet d'aménagement particulier « quartier existant » de la commune de Vichten, comprenant les parties écrite et graphique, tel qu'il a été modifié suite aux réclamations et avis officiels reçus et aux prédites propositions faites par le Collège des Bourgmestre et Échevins ;

- Charge le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision aux fins d'approbation par l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme

Vichten, le 18 septembre 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annnonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire

Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **3.3**

66/2024

OBJET : Confirmation d'un règlement de circulation à caractère temporaire au lieu-dit « An Eiwel » à Vichten

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 5 juin 2023 approuvée par l'autorité supérieure le 26 janvier 2024 réf. 84/7x3299e portant réglementation de la circulation routière de la commune de Vichten ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 4 septembre 2024 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de modifier temporairement le règlement de circulation actuellement en vigueur, à partir du même jour jusqu'à la fin des travaux dans la rue du Lavoir à Vichten ;

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Échevins est en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix présentes

confirme la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme

Vichten, le 18 septembre 2024

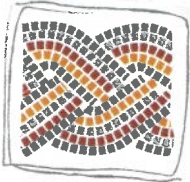
Le bourgmestre

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 18 septembre 2024

Annnonce publique et convocation des conseillers : 12 septembre 2024

Présents : MM. Recken bourgmestre ; Maréchal, Pauly Mme, échevins ;
MM. Dabé Mme, Gomes Mendes, Jaeger Mme, Loomans, Polidori,
Pravisani Mme, conseillers ;
M. Engel, secrétaire
Absents : a : excusé -----
b : sans motif -----

Point de l'ordre du jour : **4.1**

67/2024

OBJET : Plan d'encadrement périscolaire (PEP) - Avenant

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 29 mai 2024 portant approbation du plan d'encadrement périscolaire, document PEP - collaboration renforcée 2024 - 2025 élaboré par le président du comité de l'école fondamentale et la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

Attendu que suite à l'engagement d'une deuxième éducatrice au niveau de l'enseignement précoce, il y a lieu de d'approuver un avenant pour mettre à jour le plan d'encadrement périscolaire ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité des voix

approuve l'avenant du plan d'encadrement périscolaire, PEP - collaboration renforcée 2024 - 2025, adapté par le président du comité de l'école fondamentale en collaboration avec la chargée de direction de la Maison Relais « Um Sonnegäertchen » ;

transmet le document en question étayé de la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme

Vichten, le 18 septembre 2024

Le bourgmestre

Le secrétaire

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Le Conseil Communal

(suivent les signatures)

